

**DIR TRANQ PUB/AR-2022-444
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'interdiction de consommation et de vente d'alcool sur certaines parties du territoire communal de Trappes, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 (tapages), R.632-1 (déchets) ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires, notamment son article 95 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique et notamment son article 7 ;
Vu le Règlement Sanitaire du Département des Yvelines et notamment les articles 101 et 102 (bruit), 99-2 (propreté) ;
Vu l'arrêté n°2021-451 du 27 décembre 2021 portant réglementation relative à l'interdiction de consommation et de vente d'alcool sur certaines parties du territoire communal de Trappes du 03 janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que des rassemblements de personnes sur la voie publique, le jour et la nuit, avec une consommation excessive de boissons alcoolisées, provoquent sur certaines voies de Trappes, des troubles à l'ordre public constatés régulièrement par les services de Police (agressions verbales et physiques, vociférations, insultes, ivresses publiques et manifestes, nuisances sonores importantes, bris de verre, canettes de bière abandonnées à même le sol, multiples déchets laissés sur la chaussée, urine, souillures, tumultes divers etc.) et troublent le repos des habitants et la sûreté publique ;

Considérant que ces troubles répétés sont quasi systématiquement liés à une consommation excessive d'alcool et constituent une atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant la présence d'écoles maternelles et primaires qui reçoivent déjections, déversements, projections de crachats et dépôts de canettes aux bords tranchants à proximité ;

Considérant que ces personnes se trouvant en état d'ivresse prennent, par la même, des risques pour leur santé et leur sécurité ;

Considérant les plaintes des riverains ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police et conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prévenir ces troubles et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et de prévenir les accidents de la circulation, et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur les voies publiques ci-après énumérées ;

Considérant que les difficultés, ci-dessus exposées, demeurent sur les zones définies par l'arrêté PM/2021-451 du 27 décembre 2021 auxquelles il faille ajouter la rue de Monfort ;

Considérant la nécessité de faire respecter les mesures d'interdiction et notamment la vente, la mise en circulation en vue de la vente, ou de l'offre à titre gratuit de boissons alcoolisées en dehors des Etablissements autorisés de 20h00 à 08h00.

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, de 20h00 au lendemain 08h00, la vente, la mise en circulation en vue de la vente, ou l'offre à titre gratuit de boissons alcoolisées sous quelque forme que ce soit (groupes n°3, 4 et 5 de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique) sont interdites, en dehors des établissements dûment autorisés par dérogation temporaire accordée par la Ville (notamment pour des manifestations prévues à l'occasion de fêtes publiques), dans les périmètres prévus à l'article 5.

Article 2 : Dans les Etablissements visés par l'interdiction, aucune boisson alcoolisée ne doit être

Trappes, la Ville solidaire !

présentée, proposée à la vente ou exposée dans les rayons et y compris dans les compartiments réfrigérés, pendant les heures définies à l'article 1.

Article 3 : - Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus de 20h00 au lendemain 06h00, la consommation sur la voie publique, seul ou en réunion, de toutes boissons alcoolisées sous quelque forme que ce soit (groupe N°3, 4 et 5 définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique), est interdite dans le périmètre définis à l'article 5 du présent arrêté (sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires).

Article 4 : Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, de 20h00 au lendemain 06h00, il est interdit de bivouaquer, en tenant à la main ou posées à même le sol, des bouteilles d'alcool pleines ou entamées et/ou des canettes pleines ou entamées de boissons alcoolisées (groupes n°3, 4 et 5 de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique) à l'intérieur des périmètres défini à l'article 5.

Article 5 : Le périmètre de sécurité pour l'application des articles 3 et 4 du présent arrêté est défini comme suit :

- D912 (rond point de la Fourche) – Avenue Paul Vaillant Couturier des deux côtés vers la rue Jean Jaurès – Avenue Gabriel Péri des deux côtés - Gare et abords - rue Pierre Sénard des deux côtés – rue et allée Irène Jollot Curie – rue du Clos des Beauges – rue Jean Jaurès des deux côtés jusqu'à l'Avenue Armée Leclerc - Rue de la République des deux côtés, espaces verts et parkings compris comprenant l'Avenue Carnot de chaque côté et rampes, aire de jeux et accès, balustrades et escaliers des immeubles Carnot, rue de Stalingrad Sud des deux côtés vers le rond-point de la Fourche D912 – l'Allée Aimée Césaire et sur un périmètre de 40 mètre autour – Les Parcs de la plaine de Neauphle, des Bateleurs et Municipal Le Village – Boulevard Martin Luther King—Rue Maryse Bastié—Avenue Clément Ader –Place du Lieutenant-Colonel Arnaud Bertrame —Avenue du Mahatma Gandhi—Rue Jean Moulin—rue Danielle Casanova—Place des Merisiers et Centre Commercial des Merisiers—Rue de Montfort.

Article 6 : Les infractions aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, en application des dispositions de l'article R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Les infractions aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies par des contraventions de 3^{ème} classe, en application de l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur Gérard GIRARDON, Maire adjoint, en charge de la Tranquillité Publique.
Monsieur Pierre BASDEVANT, Maire Adjoint, en charge du développement économique, de l'économie sociale et solidaire et du Commerce.
Madame la Commissaire Générale, Cheffe de la circonscription d'Agglomération d'Elancourt,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Trappes,
Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique de la Ville de Trappes,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Trappes
Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes, le 12 JAN. 2023
Aii RABEH
Maire de Trappes



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20230112-AR-2022-444-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 10/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

